

COMMISSION SUPERIEURE DES RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 18 AU 22 DECEMBRE 2000

DECISION N° 008 /CSR/OAPI DU 21 DECEMBRE 2000

COMPOSITION

Président : **Monsieur MOUNOM MBONG Daniel**

Membres : **Messieurs** : - **HODI Hassane**
- **YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean**

Rapporteur : - **Mr YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean**

Recours contre la décision n° 0032/DG/CO/SSD/NF du 26 avril 1999 portant rejet de l'opposition formée contre l'enregistrement n° 36875 de la marque HEIDSIECK & CO DRY MONOPOLE ;

La Commission,

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 ;
- Vu** la décision n° 0032/OAPI/DG/CO/CSSD/NF du 26 avril 1999 portant rejet de l'opposition formée contre l'enregistrement n° 36875 de la marque HEIDSIECK & CO DRY MONOPOLE » ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « Heidsieck & Co Dry Monopole » a été déposée par la Société G.H. MUM & Cie et enregistrée à l'OAPI sous le n° 36875 dans la classe 33 puis publiée dans le BOPI n° 6/1997 du 30 juin 1997.



Considérant que par lettre en date du 29 décembre 1997, le Cabinet EKANI-Conseils, pour le compte de Piper-Heidsieck, a fait opposition à l'enregistrement de la marque sus-citée ;

Qu'à l'appui de son opposition devant le Directeur Général de l'OAPI, le mandataire de Piper Heidsieck s'est prévalu d'un droit antérieur qu'a violé Heidsieck & Co Dry Monopole en utilisant le vocable HEIDSIECK ;

Que cette contrefaçon source de confusion entraîne la concurrence déloyale qui lui est préjudiciable, car sa marque est enregistrée à l'OAPI sous le n° 34677 dans la classe 33 puis publiée au BOPI n° 3/1996 du 31 mai 1996 ;

Considérant que la marque Heidsieck & Co Dry monopole, par l'organe de son mandataire, le Cabinet EKEME, soutient en défense qu'elle est titulaire à l'OAPI de plusieurs dépôts de marques incorporant le vocable HEIDSIECK, et antérieures au dépôt de Piper-Heidsieck ;

Que par ailleurs par l'effet de la succession et de plusieurs cessions, le vocable Heidsieck est incorporé à leurs marques respectives qui coexistent ;

Que cette coexistence est confortée par une jurisprudence abondante des juridictions françaises ;

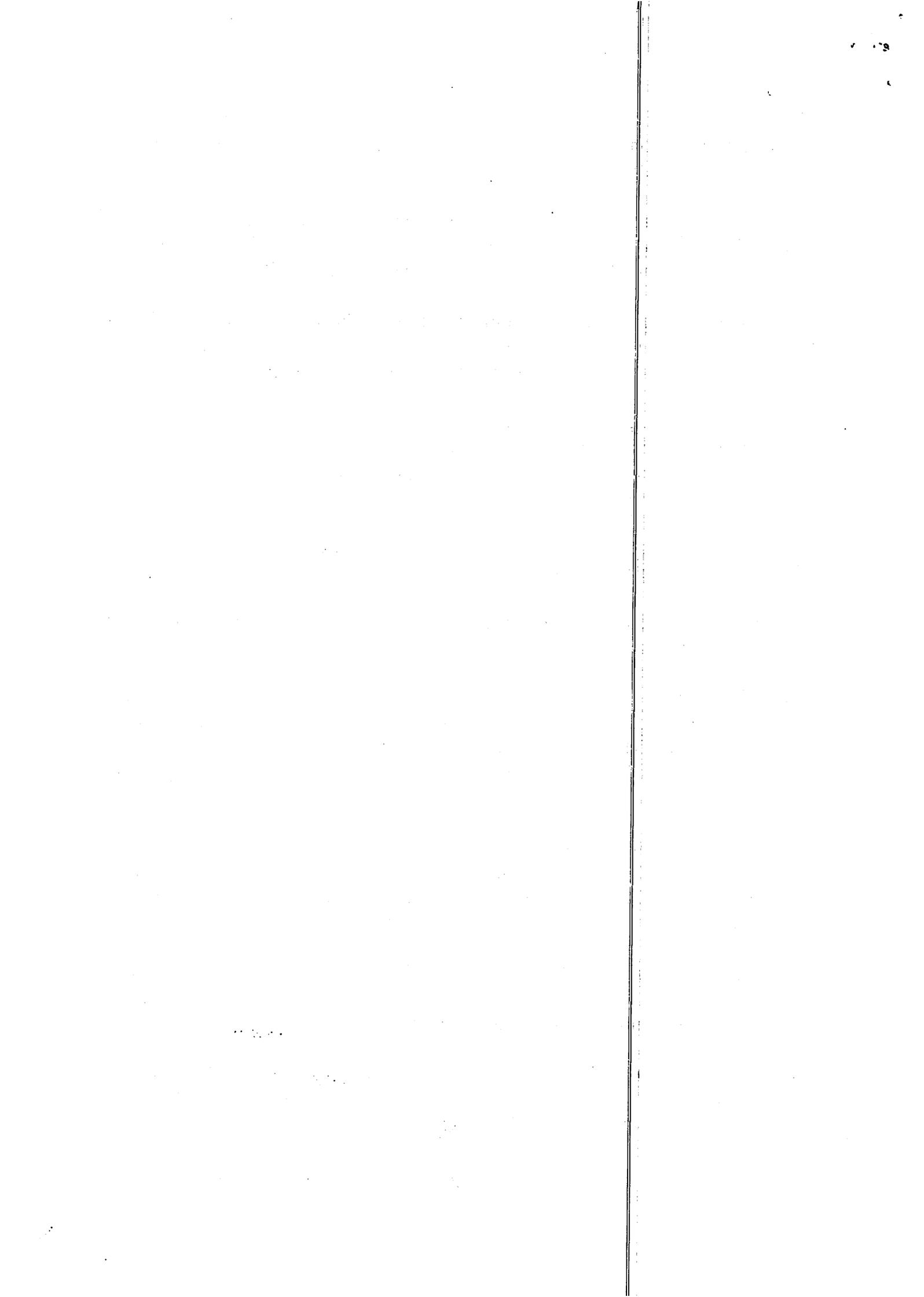
Considérant que le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition de Piper-Heidsieck, motif pris de ce que de nombreux enregistrements antérieurs de marque à l'OAPI dans les mêmes classes, comportant le vocable Heidsieck n'ont fait l'objet d'aucune opposition, ni recours judiciaire de la part de l'opposante ;

Considérant que par mémoire ampliatif en date du 26 octobre 1999, le Cabinet Ekani, au nom et pour le compte de Piper-Heidsieck, a déféré en annulation la décision de rejet du Directeur Général de l'OAPI à la Commission Supérieure de Recours ;

Considérant que dans l'additif de son mémoire en réplique en date du 28 août 2000, le cabinet Michel MEKIAGE, pour le compte de la défenderesse au recours a conclu à l'irrecevabilité de la saisine ;

Qu'il soutient que l'article 9 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, prévoit que la saisine comprend une demande en annulation ;





Qu'en l'espèce le dossier de recours ne comporte que le mémoire ampliatif et la quittance de paiement de la taxe de recours ;

Qu'ainsi , la Commission Supérieure de Recours n'a point été saisie et qu'il y a lieu de déclarer l'action irrecevable pour violation de l'article 9 dudit Règlement ;

Considérant que l'article 9 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté le 04 décembre 1998 impose à tout recourant trois conditions cumulatives pour saisir valablement ledit organe, à savoir :

- une demande en annulation de la décision du Directeur Général;
- un mémoire ampliatif en cinq exemplaires ;
- et le justificatif du paiement de la taxe de recours ;

Qu'en l'espèce, c'est en vain que le Conseil de la recourante soutient que son mémoire ampliatif du 26 octobre 1999 vaut demande en annulation ;

Que l'article 9 précité prévoit bien la distinction entre demande en annulation et mémoire ampliatif, et qu'on ne ferait que le violer en admettant que ces deux actes de procédure peuvent être inclus dans un seul et même document en l'occurrence le mémoire ampliatif, du 26 octobre 1999 ;

Considérant dès lors que la défenderesse mérite d'être accueillie favorablement en sa demande d'irrecevabilité pour cause de saisine irrégulière

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure des Recours statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Déclare la Société Piper - Heidsieck irrecevable en son recours.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 21 décembre 2000

Le Président de la Commission.

MOUNOM MBONG Daniel



